



## PRÉFET DU CANTAL

*Direc<sup>tion Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Auvergne-Rhône-Alpes</sup>*

Aurillac, le 19 octobre 2017

*Unité inter-Départementale Cantal-Allier-Puy-de-Dôme*

### Inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

**Centre Hospitalier Henri Mondor  
Commune d'AURILLAC**

P.J. : Projet d'arrêté préfectoral complémentaire correspondant.

#### Evolution de la réglementation applicable à ce site

L'exploitation de la chaufferie du centre hospitalier Henri Mondor, situé sur la commune d'Aurillac, a été autorisée par arrêté préfectoral du 6 décembre 1979.

Le 30 juillet 2009, un arrêté préfectoral complémentaire a acté la mise à jour du classement du centre hospitalier Henri Mondor, ces modifications étant liées d'une part aux évolutions de la réglementation des installations classées pour la protection de l'Environnement (ICPE) et d'autre part aux évolutions des conditions d'exploitation.

Le 19 avril 2011, un certificat administratif a acté le classement du centre hospitalier Henri Mondor, suite à la modification de la nomenclature des installations classées.

Le décret n°2014-285 du 03/03/14 a modifié à nouveau la nomenclature des installations classées, avec la création des rubriques n°4\*\*\*.

Ce projet d'arrêté préfectoral complémentaire a pour objectif d'une part d'acter ce nouveau classement et d'autre part de mettre à jour les différentes prescriptions qui s'appliquent à cet établissement.

**1. Présentation du classement au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'Environnement :**

Le tableau ré-actualisé des rubriques de la nomenclature des ICPE présentes actuellement sur ce site est :

N° rubrique	Désignation des activités	Volume autorisé	régime
<b>Rubriques actées par le certificat administratif du 19/04/2011 et inchangées :</b>			
2790	<p>Installation de traitement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2720, 2760 et 2770.</p> <p>2. Les déchets destinés à être traités ne contenant pas les substances dangereuses ou préparation dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement : A</p>	700 t/an	A
2340	<p>Blanchisseries, laveries de linge à l'exclusion du nettoyage à sec visé par la rubrique 2345</p> <p>La capacité de lavage de linge étant :</p> <p>1. supérieure à 5t/j : E</p> <p>2. supérieure à 500 kg/j, mais inférieure ou égale à 5 t/j : D</p>	4,5 t/j	D
2910-A	<p>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971.</p> <p>A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b)i) ou au b)iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b)v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 20 MW : A</p> <p>2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW : DC</p>	19,89 MW	DC
2925	<p>Accumulateurs (ateliers de charge d")</p> <p>La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW : D</p>	> 50 kW	D
<b>Rubriques concernées par le bénéfice de l'antériorité suite à la parution du décret n°2014-285 du 03/03/14 :</b>			
4422	<p>Peroxydes organiques type E ou type F.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 10 t : A</p> <p>2. Supérieure ou égale à 500 kg mais inférieure à 10 t : D</p>	1,35 t	D
4725	<p>Oxygène (numéro CAS 7782-44-7).</p> <p>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p>	31 t	D

	1. Supérieure ou égale à 200 t : A 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 200 t : D		
<b>Cette rubrique a été créée par le décret n°2010-369 du 13/04/10 et est connexe avec l'activité de la rubrique n°2790. Elle a été omise lors de la décision prenant acte du bénéfice de l'antériorité le 19 avril 2011 :</b>			
2718	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719.  La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant : <ul style="list-style-type: none"> <li>1. Supérieure ou égale à 1 t : A</li> <li>2. Inférieure ou égale à 1 t : D</li> </ul>	<1 t	DC

Légende : A (Autorisation) D (Déclaration) DC (Déclaration avec Contrôle périodique)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

L'évolution de ce classement est accordée de fait à l'exploitant au titre du bénéfice des droits acquis.

## 2. Méthodologie d'élaboration de cet arrêté préfectoral complémentaire

En sus d'acter le classement ré-actualisé de ce site, tel que présenté ci-dessus, cet arrêté préfectoral complémentaire a pour objectif de définir clairement les prescriptions applicables à ce site en lien avec les différentes activités présentes et notamment la banalisation des déchets d'activités de soins à risque infectieux (DASRI). Sur cette partie précisément, un travail collaboratif a été mené avec les services de l'ARS du Cantal afin d'intégrer dans ce projet d'arrêté les prescriptions pertinentes et actualisées en fonction des évolutions réglementaires récentes.

Dans cette proposition d'arrêté préfectoral sont clairement définies les prescriptions applicables à cette activité ainsi que les autres textes réglementaires applicables tels qu'arrêtés ministériels de prescriptions générales.

## 3. Proposition de l'Inspection des Installations Classées

L'Inspection des Installations Classées propose à Mme le Préfet du Cantal de ne pas soumettre ce projet d'arrêté préfectoral complémentaire à l'avis du CODERST mais uniquement d'en informer ses membres.

En effet, l'évolution du classement de ce site doit être accordée au titre du bénéfice des droits acquis et les prescriptions réglementaires contenues dans ce projet d'arrêté ont été travaillées avec l'ARS et sont issues d'arrêtés ou de décrets qui s'appliquent d'ores et déjà à ce site.

Ce projet d'arrêté a donc pour objectif de définir à l'exploitant l'ensemble de la réglementation qui lui est applicable au titre des ICPE et notamment les évolutions des prescriptions pour l'unité de banalisation des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés.